



COUR MARTIALE

Citation : *R. c. Babcock*, 2010 CM 1001

Date : 20100113

Dossier : 200951

Cour martiale permanente

Salle d'audience du centre Asticou
Gatineau (Québec) Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Adjudant-chef W. Babcock, contrevenant

Sous la présidence du Colonel M. Dutil, J.M.C.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

Adjudant-chef Babcock, la cour, ayant accepté et inscrit votre plaidoyer de culpabilité à la seconde accusation et ordonné un arrêt des procédures à l'égard de la première accusation, vous déclare maintenant coupable de la seconde accusation pour une infraction de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, conformément à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*. Vous pouvez vous asseoir.

[2] La procureure et l'avocat de la défense ont déposé des observations conjointes sur la détermination de la peine. Ils ont recommandé que la cour condamne le contrevenant à un blâme et à une amende de 2 000 \$.

[3] Même si la Cour n'est pas liée par ces observations conjointes, on ne peut généralement y déroger que dans les cas où l'acceptation serait contraire à l'intérêt du

public et que son utilisation serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[4] Il est établi de longue date que le but d'un système de tribunaux militaires distinct est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions qui touchent directement à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes. Les infractions de conduite, comme la conduite répréhensible de l'adjudant-chef Babcock, ont des répercussions graves sur la discipline générale, et en ont encore plus lorsque le contrevenant est un militaire qui possède un grade d'adjudant-chef, le plus haut grade qu'un militaire de rang puisse atteindre dans les Forces canadiennes, et qu'il est considéré avec la plus haute estime par l'institution et par ses membres pour les qualités professionnelles et personnelles exceptionnelles reconnues qu'il démontre en ce qui a trait au leadership, à la discipline, à l'honnêteté et à l'intégrité.

[5] En règle générale, les principes et objectifs qui doivent être appliqués pour déterminer quelle devrait être une peine appropriée sont les suivants :

Premièrement, la protection du public, y compris les Forces canadiennes.

Deuxièmement, la punition et la dénonciation du comportement illégal.

Troisièmement, l'effet de dissuasion, non seulement sur le contrevenant, mais également sur quiconque serait tenté de commettre une infraction semblable.

Quatrièmement, l'isolement des contrevenants du reste de la société, y compris les membres des Forces canadiennes lorsque cela est nécessaire.

Cinquièmement, la réadaptation des contrevenants.

Sixièmement, la proportionnalité de la peine par rapport à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant.

Septièmement, l'infliction d'une peine similaire aux peines infligées à des contrevenants du même genre pour des infractions comparables commises dans des circonstances similaires.

Huitièmement, le fait qu'un contrevenant ne devrait pas être privé de sa liberté si une peine ou une combinaison de peines moins restrictive est indiquée dans les circonstances.

Enfin, la cour doit tenir compte de toute circonstance aggravante ou atténuante liée à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant.

[6] La procureure a fait valoir que le principe de détermination de la peine le plus important en l'espèce devrait mettre l'accent sur l'importance de la dissuasion générale. Je suis d'accord en partie. La cour croit fermement qu'une sentence équitable et

appropriée devrait également servir à dénoncer la conduite illégale et permettre également la réadaptation du contrevenant, comme l'a mentionné l'avocat de la défense. Je suis d'avis que la recommandation conjointe d'un blâme et d'une peine de 2 000 \$ atteindra cet objectif.

[7] J'ai examiné les principes et les objectifs de la détermination de la peine dans le contexte de la présente affaire, qui ont été portés à ma connaissance dans le sommaire des circonstances ainsi que dans l'exposé conjoint des faits (pièces 6 et 7). Je me suis également penché sur les rapports d'appréciation du rendement du contrevenant pour les années 2005/2006, 2006/2007 et 2008/2009 (pièce 8).

[8] Voici en résumé les faits pertinents :

Au moment de l'infraction, l'adjudant-chef Babcock était l'adjudant-maître de l'unité pour le 76^e groupe des communications;

On lui a accordé une journée par semaine entre le 25 septembre et le 1^{er} décembre 2006, afin qu'il réussisse un programme d'apprentissage à distance ou une partie de celui-ci dans le cadre de son cours de qualification d'adjudant-chef à Ottawa;

Durant l'automne 2006, l'adjudant-chef Babcock est entré en contact avec une dame dont le nom est Natalie McCormick, qui venait tout juste d'être embauchée l'été précédent en tant qu'étudiante occupant un emploi d'été dans le cadre du Programme fédéral d'expérience de travail étudiant, et lui a offert de la payer pour qu'elle l'aide à réussir certaines parties de ce cours. Elle a convenu de l'aider et a commencé à rédiger pour le compte de l'adjudant-chef Babcock;

Après avoir conclu l'entente, l'adjudant-chef Babcock lui a envoyé des courriels, annexant à ceux-ci du matériel didactique, des assignations, des plans de leçon et d'autres articles publiés par d'autres étudiants. Il a également annexé son bulletin ainsi que d'autres documents. M^{me} McCormick a utilisé ce matériel pour produire des documents, qu'elle a fournis en retour à l'adjudant-chef Babcock;

À plusieurs reprises durant ce cours, ils se sont rencontrés à sa résidence pour discuter du matériel didactique et des assignations. M^{me} McCormick a fourni six documents à l'adjudant-chef Babcock, y compris de courts articles et des commentaires sur des articles écrits par d'autres étudiants;

Dans ces assignations, l'adjudant-chef Babcock n'a pas mentionné qu'il avait reçu l'aide de M^{me} McCormick;

L'adjudant-chef Babcock a réussi le cours de qualification d'adjudant-chef avec l'aide de M^{me} McCormick. Il s'agit clairement de plagiat, au sens de

l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, et d'une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline;

Il ressort également clairement de la preuve qu'une fois qu'il a été interrogé par la police militaire, l'adjudant-chef Babcock a immédiatement admis ses actes répréhensibles, a pleinement coopéré avec les autorités et a également présenté des excuses pour ses actes;

Il est également prouvé que l'adjudant-chef Babcock a informé la procureure, par l'entremise de son avocat, qu'il souhaitait enregistrer un plaidoyer de culpabilité devant la cour.

[9] J'examinerai rapidement les éléments ou les facteurs que je considère comme étant aggravants en l'espèce :

Il y a d'abord la gravité des infractions dans le contexte de la justice militaire et des circonstances particulières de l'espèce. L'infraction de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline constitue déjà une infraction grave d'un point de vue objectif car elle prévoit comme peine la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté. Il s'agit également d'une infraction grave subjectivement lorsqu'elle est commise par un leader choisi qui a rompu le lien de confiance fondamentale qui lui est accordée lorsqu'il est sur le point de se qualifier pour recevoir le plus haut grade pour un militaire du rang et en dernier ressort, la mention élogieuse d'adjudant-chef, un symbole de confiance et d'excellence dans le métier des armes. Le brevet ou la mention élogieuse d'adjudant-chef, comme le titre reçu par les officiers, est une reconnaissance officielle par l'institution militaire de qualités exceptionnelles, y compris la confiance et les compétences de la personne. Le fait de détenir le grade d'adjudant-chef est un symbole prestigieux et fort pour la confiance particulière que témoigne le Gouvernement du Canada et le Chef d'état-major de la Défense au titulaire du grade. Trahir cette confiance témoignée par l'institution pour détenir le grade doit être sévèrement condamné;

Le deuxième facteur le plus aggravant dans la cause qui nous intéresse est la préméditation et la période prolongée durant laquelle le plagiat a eu lieu, soit six assignations pendant un mois;

Le troisième facteur le plus aggravant est le fait que vous avez demandé l'aide d'une jeune étudiante occupant un emploi d'été qui avait été sous votre supervision peu de temps auparavant, afin que vous puissiez atteindre vos objectifs. Votre plagiat non équivoque aurait pu jeter le discrédit sur les Forces canadiennes aux yeux de votre ancienne employée et quiconque avec qui elle aurait pu partager ces renseignements. En tant qu'étudiante de cycle supérieur, il ne fait aucun doute qu'elle connaissait l'offense liée à cette conduite. Les étudiants qui occupent un emploi d'été travaillent non

seulement pour tirer un revenu, mais le fait d'accepter de jeunes étudiants en milieu de travail est une façon de contribuer à leur perfectionnement professionnel et à leur développement personnel en faisant d'eux des citoyens canadiens responsables. D'une manière implicite, les étudiants qui sont embauchés dans le cadre du Programme fédéral d'expérience de travail étudiant devraient recevoir des lignes directrices appropriées en milieu de travail et saisir cette occasion pour observer les personnes compétentes qui peuvent, parfois, devenir des modèles pour eux à l'avenir.

[10] Cependant, il y a également de nombreux facteurs atténuants dans la présente affaire. Il ne fait aucun doute qu'en premier lieu, votre plaidoyer de culpabilité est considéré par la cour comme l'expression sincère de vos remords et de votre acceptation des responsabilités qui découlent de votre mauvaise conduite. Vous avez déclaré dès le début que vous regrettiez vos gestes et que vous aviez l'intention d'enregistrer ce plaidoyer. Deuxièmement, votre rendement au travail est grandement apprécié par votre chaîne de commandement, comme vous le savez, après avoir pris connaissance de vos rapports d'appréciation personnels. Cependant, votre conduite constitue un manque flagrant de jugement, d'intégrité, de loyauté, d'honnêteté et de courage. En examinant vos évaluations antérieures, je suis convaincu que vous n'aviez pas à utiliser des méthodes illicites pour atteindre le grade d'adjudant-chef. Il est dommage que vous ayez manqué de jugement de façon aussi abrupte en octobre 2006. À titre de facteur atténuant, j'ai également considéré le fait que vous n'avez aucun dossier disciplinaire antérieur.

[11] Comme l'ont soulevé ou exprimé les avocats, il n'existe pas tant de causes similaires qui sont l'objet de cours martiales, du moins pas au cours des dernières années. Cependant, la présente poursuite envoie le message suivant : il n'y aura aucune hésitation à instituer des poursuites judiciaires pour les personnes impliquées dans ce type de comportement parce que le plagiat n'est pas toléré dans les Forces canadiennes, et ce l'est encore davantage pour ceux qui utilisent des raccourcis pour gravir les échelons supérieurs dans les Forces canadiennes. Je suis convaincu que votre présence en cour aujourd'hui et les stigmates associés à une déclaration de culpabilité prononcée dans cette tribune publique devrait suffire pour assurer que vous ne tenterez pas de commettre des infractions similaires à l'avenir, ou tout autre délit. Je suis également convaincu que la sentence recommandée par les deux avocats sera compatible avec les principes de dissuasion générale, de dénonciation et de réadaptation. Par conséquent, pour ces motifs, j'accepte leur recommandation conjointe.

[12] Adjudant-chef Babcock, je vous demanderais de vous lever, s'il vous plaît. La cour vous condamne à un blâme et à une amende de 2 000 \$ payable immédiatement. Vous pouvez vous asseoir.

[13] L'instance devant la présente cour martiale concernant l'adjudant-chef Babcock est terminée.

Avocats :

Major S. MacLeod, Service canadien des poursuites militaires
Procureure de Sa Majesté la Reine

Major J.A.E. Charland, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat de l'adjudant-chef W. Babcock